Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-MD-6-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société ANODUR
de régulariser sa situation concernant l'exploitation des activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 et ses articles L. 170-1 et suivants ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-27-IC du 18 mars 2015 modifié ;
VU la visite d'inspection réalisée le 31 octobre 2018 sur le site d'exploitation de la société Anodur ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2018 établi suite à la visite d'inspection du 31 octobre 2018 et sa transmission à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 12 mai 2017, l'exploitant à informé le préfet d'une évolution des conditions d'exploiter de son site de production visant la modification du volume des bains de traitement et l'installation d'une station de traitement des eaux usées industrielles jusque-là expédiées comme déchet à un prestataire indépendant ;
CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 25 août 2017, d'apporter des compléments d'information afin de pouvoir évaluer le caractère notable ou substantiel des modifications apportées aux conditions d'exploitation ;
CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas, au jour de la visite d'inspection du 31 octobre 2018, apporté les compléments d'information demandés et que l'inspection des installations classées l'a relevé comme écart dans son compte-rendu ;
CONSIDÉRANT qu'en réponse à ce constat, l'exploitant a précisé que le dossier était en cours de rédaction et qu'il devrait être transmis à l'administration au cours du 1er trimestre 2019 ;
CONSIDÉRANT que compte-tenu du délai déjà accordé à l'exploitant pour régulariser sa situation administrative et des modifications déjà réalisées, il convient d'encadrer le délai de transmission de son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter ;
CONSIDÉRANT que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité, la santé, la salubrité publique ;
CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1er

La société ANODUR, numéro SIRET 431 970 839 00046 dont le siège social est situé Zone industrielle – rue de l'Acqueline 51 800 Sainte-Ménéhould, est mise en demeure, pour son site d'exploitation situé à la même adresse, de régulariser sa situation administrative suite aux modifications apportées aux conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé.

Article 2
La société ANODUR est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 3
Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Sanctions
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et une astreinte journalière au plus égale à 1 500€ applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Sainte-Ménehould qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au siège social de la société ANODUR, zone industrielle- rue de l'Acqueline, 51800 SAINT MENEHOULD.

Châlons-en-Champagne, le 04 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

DELAIS ET RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un ***délai de deux mois*** *à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr*